## Secrétariat du Grand Conseil

Q 3823

*Question présentée par le député : M Pierre Eckert* 

Date de dépôt : 29 août 2019

## **Question écrite**

Climatisation individuelle : quel contrôle ?

Il suffit de se rendre sur le site de n'importe quelle grande surface proposant de l'électroménager pour se rendre compte qu'il est extrêmement facile de se procurer des climatiseurs individuels. Des appareils ont un pouvoir refroidissant de l'ordre de 10 000 BTU et consomment 3000 à 4000 watts, ce qui est loin d'être négligeable. Nul doute qu'avec la multiplication des canicules, la vente de climatiseurs a dû prendre l'ascenseur.

La loi sur l'énergie (LEn) contient un article 22B concernant la climatisation. Cet article a été mis à jour en 2010. Il spécifie notamment que les installations de climatisation de confort sont soumises à autorisation de l'autorité compétente. Il est spécifié que « L'autorisation peut être accordée si les conditions suivantes sont réunies : a) le besoin de climatisation est démontré conformément à l'alinéa 3 », les lettres b à d ne s'appliquant à mon avis pas dans le cas des installations individuelles. L'alinéa 3 est formulé de la façon suivante : « Le besoin de climatiser est établi si, malgré le respect des prescriptions énergétiques définies par le règlement dans les domaines régis par l'article 14, alinéa 1, de la présente loi, des conditions de confort thermique ne sont pas garanties. »

Il paraît évident qu'avec des températures extérieures supérieures à 30 degrés, malgré une isolation thermique suffisante, les conditions de confort thermique mentionnées ci-dessus sont difficiles à tenir, ce qui pourrait conduire à accorder assez facilement les autorisations d'installer des climatiseurs.

Q 3823 2/2

Mes questions sont donc les suivantes :

1. Est-ce que l'Etat informe largement la population des méfaits des climatiseurs (consommation énergétique, pollution et atteinte à la santé) et de l'interdiction de leur utilisation, éventuellement soumise à une autorisation d'installation exceptionnelle?

- 2. Est-il envisagé d'introduire une obligation d'annonce lors de l'achat d'un appareil ?
- 3. Est-il possible d'obtenir une statistique des autorisations délivrées, respectivement refusées ?
- 4. Combien de contrôles ont été effectués et combien de sanctions attribuées sur les cinq dernières années ?
- 5. Comment sont interprétées les conditions de confort thermique mentionnées ci-dessus à l'article 22B, alinéa 3 de la LEn ?

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour les réponses qu'il pourra apporter à ces questions.